



Carignan

ASSEMBLÉE ÉCRITE DE CONSULTATION

**PROJET DE RÈGLEMENT NO 521 (2020) ÉTABLISSANT LE
PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION DE CROISSANCE LORS DE LA
DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION NEUVE OU DE
LOTISSEMENT**

Le 8 juin 2020



Carignan

Approbation réglementaire

- Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 3 juin 2020
- Adoption du projet de règlement : 3 juin 2020
- Avis public de consultation : 8 juin 2020
- Assemblée écrite de consultation : 8 au 23 juin 2020 (15 jours) – décret 2020-033
- Adoption du règlement : 15 juillet 2020
- Approbation MRC : dans les 120 jours suivant la transmission des documents
- Publication et entrée en vigueur : Après réception du certificat de conformité de la MRC.



Carignan

Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de constituer deux (2) fonds destinés exclusivement à recueillir une contribution visant à financer tout ou partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux découlant de l'intervention visée par la demande de permis.



Carignan

Demandes assujetties

Toutes les nouvelles demandes de permis de construction neuve ou demande de permis de lotissement, tant pour les projets **résidentiels, commerciaux, qu'industriels.**



Carignan

Règles établissant le montant de la contribution

Constitution de deux (2) fonds de croissance :

1. Infrastructures – Loisirs, culture et administration

Favoriser et soutenir la création, l'aménagement, le réaménagement et la mise à niveau de bâtiments culturels, plateaux sportifs et bâtiments administratifs, existants ou futurs, localisés, planifiés ou à être planifiés découlant de l'intervention visée par la demande de permis.

2. Infrastructures – Hygiène du milieu

Mettre à niveau ou augmenter la capacité d'accueil des équipements ou infrastructures de gestion de l'eau potable et des rejets à l'égout et la construction de nouveaux équipements ou infrastructures de gestion de l'eau potable et des rejets à l'égout découlant de l'intervention visée par la demande de permis;



Carignan

Règles établissant le montant de la contribution

Infrastructures – Loisirs, culture et administration

2 300 \$ par unité de logements (5 ½) et résidences;

1 725 \$ par unité de logements (4 ½);

1 150 \$ par unité de logements (3 ½ et -)



Carignan

Règles établissant le montant de la contribution

Infrastructures – Hygiène du milieu

2 300 \$ par unité de logements (5 ½) et résidences;

1 725 \$ par unité de logements (4 ½);

1 150 \$ par unité de logements (3 ½ et -)



Carignan

Imputation de la contribution

Infrastructures – Loisirs, culture et administration

La contribution de croissance peut servir à financer des « Infrastructures – loisirs, culture et administration », peu importe où elles se trouvent sur le territoire de la ville de Carignan, s'ils sont requis pour desservir non seulement des immeubles visés par le permis, y compris les occupants ou les usagers d'un tel immeuble, mais également d'autres immeubles, y compris leurs occupants ou leurs usagers, sur le territoire de la ville.



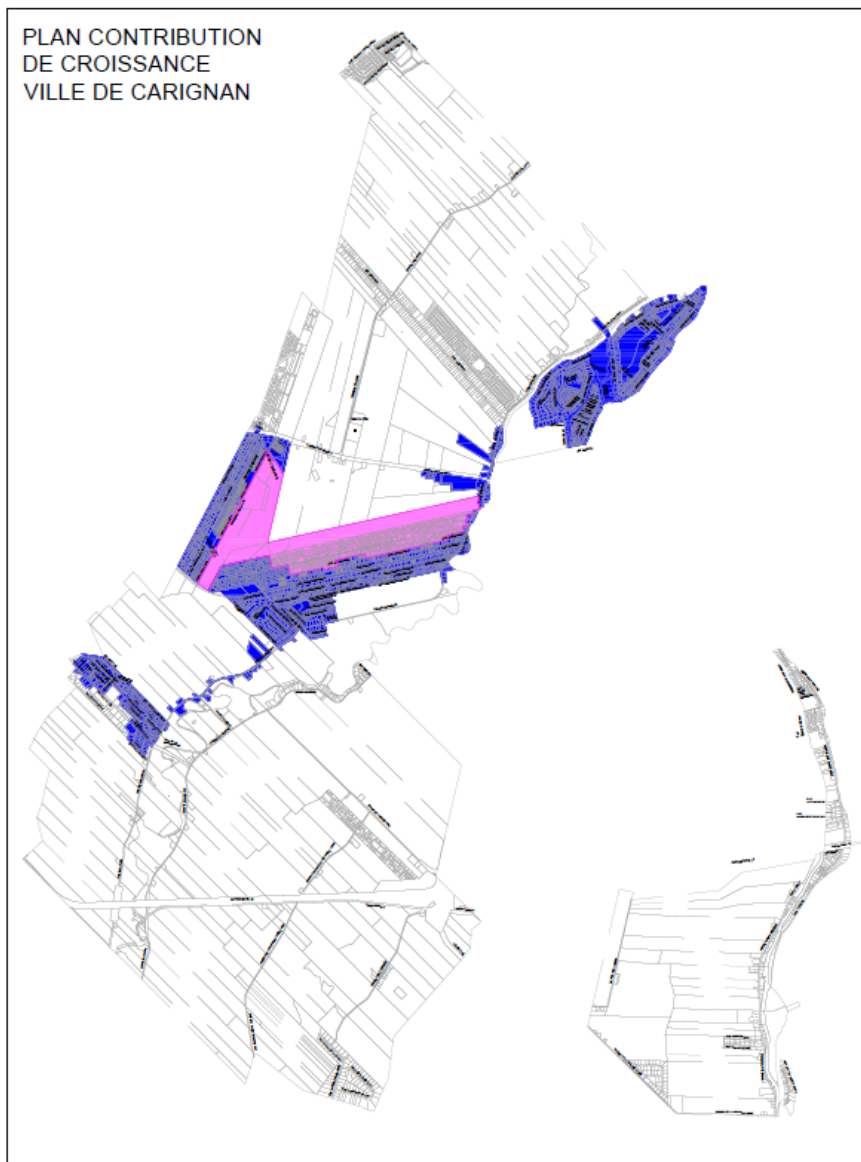
Carignan

Imputation de la contribution

Infrastructures – Hygiène du milieu

La contribution de croissance peut servir à financer des « Infrastructures – hygiène du milieu », peu importe où elles se trouvent dans les zones du territoire de la ville de Carignan identifiées sur le plan joint en Annexe I, que ces infrastructures ou équipements municipaux soient requis pour desservir l'immeuble ou les occupants visées par la demande de permis, mais également d'autres immeubles ou occupants sur le territoire de la ville.

Annexe I – Plan





Carignan

Exclusions

Les projets de construction autorisés par résolution ou règlement du conseil ou selon un protocole d'entente avec promoteur signé préalablement à l'entrée en vigueur du présent règlement;

Les demandes de permis de démolition et de reconstruction n'ayant pas pour effet d'augmenter le nombre d'unité de logements existant le jour précédent la destruction;

Les permis de construction neuve ou de lotissement émis préalablement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

À un organisme public au sens du premier alinéa de l'article 3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

À un centre de la petite enfance au sens de la *Loi sur les services de gardes éducatifs à l'enfance* (RLRQ, c. S-4.1.1).